

N° 87

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 4 décembre 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la révision des loyers commerciaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 4 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juillet 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 196, 215 et in-8° 30.  
240 (rectifié) et in-8° 36.

Sénat : 150, 155 et in-8° 36 (1958-1959).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat, en première lecture, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la révision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en révision formées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet, avant le 16 février 1959, d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable.

Elles s'appliquent à ces demandes à compter de la date à laquelle celles-ci ont été formées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1959.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.